

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.152 du 7 décembre 2023

A. 238.637/XV-5376

En cause : **la société civile ayant emprunté la forme d'une
société coopérative à responsabilité limitée
HABITATIONS DU SUD-LUXEMBOURG,**
rue des Métallurgistes 18
6791 Athus,

contre :

la commune d'Aubange,
représentée par son collègue communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 14 mars 2023, la SCRL Habitations Sud-Luxembourg demande l'annulation de « l'arrêté de police de réquisition d'un immeuble sis à Athus, avenue des Chasseurs Ardennais 16, à Athus, adopté le 2 mars 2023 ».

II. Procédure

Par un courrier du 17 mai 2023, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 30 octobre 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était devenu sans objet.

Par une décision du 2 mai 2023, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est par conséquent devenu définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 décembre 2023, par la XV^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart